

Du gallo sur la route : recensons les noms de lieux d'urgence !

Du galo su la routt : epllèton a rassèrè lé non d'endrèt !

L'association Chubri vous invite à **signer la pétition « Du gallo sur la route : recensons les noms de lieux d'urgence ! »**. Celle-ci sera communiquée en fin d'année 2022 aux institutions publiques compétentes sur le territoire où l'on parle gallo : État, conseils régionaux (Bretagne, Pays de la Loire), conseils départementaux (22, 35, 44, 56), intercommunalités, communes.

Pourquoi lancer cette pétition maintenant ? Le 15 mars 2022, l'État et la Région Bretagne ont signé la « **Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne** et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027 ». Cette convention prévoit des avancées pour le gallo. Mais en matière de noms de lieux et de signalétique en gallo, le compte n'y est pas.

En effet la convention prévoit d'**étendre la signalisation français-breton aux panneaux routiers sur les nationales** et à la signalisation des bâtiments publics, des gares et haltes SNCF sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne. Pour le gallo, la convention reconduit la politique actuelle d'**usage optionnel du gallo**, selon la demande locale, sous forme de signalétique trilingue français-breton-gallo.

Pour la Haute-Bretagne (ou Bretagne Orientale), ces mesures ne prennent pas en compte les **besoins de sauvegarde et de revitalisation du gallo**. Pourtant ces besoins impliquent, entre autres choses, la mise en place d'une **signalétique au minimum bilingue français-gallo sur l'ensemble de la Haute-Bretagne**. Par expérience, ces mesures vont freiner la mise en place de telles signalétiques français-gallo alors même que des initiatives sont actuellement prises par un nombre croissant de communes dans ce sens.

De plus, la convention ignore totalement **le besoin de recensement des formes gallèses des noms de lieux en Haute-Bretagne**. Pourtant ces aspects sont abordés pour le breton en référence au Code du Patrimoine. C'est d'ailleurs pour répondre à ce même besoin que depuis 2007 Chubri recense les toponymes en gallo et les publie en ligne depuis 2016 sur ChubEndret.

Face à la disparition imminente des gallophones de naissance qui connaissent les formes gallèses des noms de lieux par tradition orale, **l'inventaire des toponymes et leur valorisation** doit devenir une priorité commune sans plus attendre.

Le texte de la convention spécifique pour les langues de Bretagne :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Actualites/Langues-regionales-Signature-d-une-convention-specifique-2022-2027>

[→ SIGNER SUR CHANGE.ORG](https://change.org)

LA PÉTITION

Du gallo sur la route : recensons les noms de lieux d'urgence !

Du galo su la routt : epllètë a rassèrë lé non d'endrèt !

Nous, citoyennes, citoyens et associations, nous demandons :

- a. Un engagement de l'État et des collectivités territoriales de **signaler les noms de lieux en gallo** sur l'ensemble des voies publiques, dans le cadre d'une signalétique au minimum bilingue français-gallo, systématiquement sur l'ensemble de la Haute-Bretagne (ou Bretagne Orientale).

Cet engagement est nécessaire pour revitaliser le gallo (1), pour tenir compte des spécificités historiques du Pays Gallo et pour mettre en œuvre les droits culturels, lesquels droits supposent de respecter les principes d'adaptabilité et d'adéquation des politiques publiques (2).

Cet engagement est cohérent avec le principe de respect de l'aire géographique inscrit dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (3). Et il est permis par la loi Molac (4).

Cet engagement répondrait à une attente sociale déjà exprimée par 27 associations en 2015 (5) et qui apparaît dans l'enquête de TMO Régions sur les langues de Bretagne publiée en 2018 (6).

Cet engagement est compatible avec la mise en place de signalétiques trilingues, selon les besoins locaux, français-gallo-breton en Haute-Bretagne (ou Bretagne Orientale) ou français-breton-gallo en Basse-Bretagne (ou Bretagne Occidentale), comme le préconisait déjà en 2012 le Conseil culturel de Bretagne (7).

- b. Un engagement de l'État et des collectivités territoriales de mettre en œuvre cette signalisation **en restituant le plus fidèlement possible la prononciation des formes gallèses** telles qu'elles sont recueillies auprès des gallophones de naissance des lieux désignés, conformément aux préconisations des Nations Unies (8) et en cohérence avec celles du Conseil culturel de Bretagne en 2021 (9).
- c. Un engagement de l'État et des collectivités territoriales de **faciliter de toute urgence un inventaire des formes gallèses des noms de lieux auprès des personnes âgées**. Dans ce cadre, **soutenir plus fortement l'action de Chubri et le développement de ses moyens humains pour structurer cet inventaire** (10) : recensement des noms de lieux en lien avec les collectivités locales et d'autres partenaires locaux, conduite d'enquêtes orales, traitement et mise en ligne des données sur ChubEndret, actions de valorisation des toponymes...
- d. **L'amendement par la Région Bretagne de sa Charte sur l'usage des langues de Bretagne** (7) dans son fonctionnement et sa communication, comme le demandait déjà l'appel de 2015 (5), pour viser une cohérence avec les engagements ci-dessus et un meilleur respect de l'obligation de non-discrimination pour le motif de la langue (11).
- e. **L'amendement par l'État et la Région Bretagne de la convention spécifique** d'avril 2022, là aussi pour viser une cohérence avec les engagements ci-dessus (12).

Dans le texte, chaque nombre renvoie à un paragraphe dans la section « Repères » en fin de document.

CHUBRI, C'EST QUI ?

Chubri est une association loi 1901 qui cherche à contribuer à la sauvegarde et à la revitalisation du gallo ainsi qu'au respect des droits culturels des personnes qui parlent gallo ou qui habitent en Pays Gallo (ou Bretagne Orientale) : en Ille-et-Vilaine, en Loire-Atlantique, dans la grande moitié Est des Côtes d'Armor et dans la petite moitié Est du Morbihan.

Chubri œuvre dans le domaine de l'inventaire de la langue gallèse à travers des enquêtes orales auprès de personnes âgées. Plus largement, Chubri conduit diverses activités linguistiques : recueil de vocabulaire et des noms de lieux, publication de ces données dans des dictionnaires en ligne (ChubEndret et ChuMétiv), étude de la langue et vulgarisation de connaissances, traduction français-gallo. L'association agit aussi pour faire connaître le gallo et les droits linguistiques et culturels.

Pour en savoir plus sur Chubri :

https://www.chubri-galo.bzh/chubri-galo_institut-chubri_association_gl.htm

En savoir plus sur le gallo :

https://www.chubri-galo.bzh/chubri-galo_le-gallo_presentation-gallo_gl.htm

REPÈRES

Chaque chapitre de cette section correspond aux numéros de renvoi dans le texte de la pétition.

1. RECENSER ET SIGNALISER : UNE NÉCESSITÉ POUR REVITALISER

La sauvegarde et la transmission des noms de lieux en gallo représentent un double enjeu. D'une part, la connaissance des formes gallèses est importante pour la mémoire historique de ce territoire. En effet les noms de lieux en gallo donnent de nombreuses informations sur l'histoire du rapport entre le territoire et les humains qui y habitent depuis des siècles. D'autre part, leur connaissance est importante pour pouvoir continuer à communiquer aujourd'hui en gallo sur les lieux de Bretagne Orientale et du voisinage.

En 2000, le colloque « Les langues de France et leur codification », qui s'est tenu à l'Institut national des langues et civilisations orientales à Paris, a abordé le sujet de la toponymie, comme le mentionne les actes publiés en 2002 : *« de nombreux intervenants ont pointé l'importance, scientifique et symbolique, des questions d'onomastique, parfois oubliées ou négligées par les linguistes, alors qu'elles sont souvent essentielles pour les locuteurs : (...) il apparaît (...) qu'il est tout à fait essentiel de collecter le matériel toponymique dans ses réalisations locales, à la fois pour des raisons scientifiques (étymologiques) mais aussi comme acte de réappropriation du territoire ; la langue dominante et l'État ont eu en la matière un rôle d'effacement et d'écrasement extrême. »*

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01296821/document>

Rendre visible les formes gallèses des noms de lieux par la signalétique est nécessaire pour transmettre l'usage gallophone. Les personnes locutrices doivent pouvoir s'orienter à travers le Pays Gallo dans leur langue. Plus largement, toute personne qui habite ou qui traverse le Pays Gallo doit pouvoir avoir connaissance des noms de lieux tels qu'ils se disent en gallo selon la transmission orale locale. Autrement dit, la signalétique en gallo contribue à l'accès de toute personne à la langue gallèse dans le territoire où elle est parlée traditionnellement, conformément aux droits culturels.

2. DROITS CULTURELS : ADAPTABILITÉ ET ADÉQUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Par l'article 103 de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'État et les collectivités territoriales sont engagées à respecter les « droits culturels ». Ces droits ont été introduits dans le droit français par la ratification en 1980 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies).

Chargé de contrôler la mise en œuvre de ce pacte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESR) a publié en 2009 l'Observation générale n° 21 qui précise ce que sont les droits culturels, et en particulier ce qu'il faut entendre par « le droit de chacun de participer à la vie culturelle » (article 15, paragraphe 1 a du pacte). Ce texte établit clairement que les droits linguistiques font partie des droits culturels qui sont eux-mêmes des droits humains fondamentaux.

Le chapitre B de l'Observation générale n°21 expose les conditions qui « sont nécessaires à la pleine réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle dans des conditions d'égalité et de non-discrimination ». Parmi les cinq conditions exposées : « L'*adaptabilité* s'entend de la souplesse et de la pertinence des stratégies, politiques, programmes et mesures adoptés par l'État partie dans chaque domaine de la vie culturelle, qui doivent être respectueux de la diversité culturelle des individus et des communautés ». Par ailleurs : « L'*adéquation* se réfère à la réalisation d'un droit particulier d'une manière qui soit pertinente et qui convienne à une modalité ou un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et communautés, y compris des minorités et des peuples autochtones ».

https://droitsculturels.org/wp-content/uploads/2012/07/OBSERVATION_GENERALE_21-droits-culturels.pdf

3. PRINCIPE DE RESPECT DE L'AIRE GÉOGRAPHIQUE DE CHAQUE LANGUE RÉGIONALE

La charte européenne des langues régionales ou minoritaires est une charte du Conseil de l'Europe. Elle a été ouverte à la signature le 5/11/1992 puis est entrée en vigueur le 1/3/1998 suite à cinq ratifications. Elle a été signée par la France le 7/5/1999. Même si elle n'a pas été ratifiée jusqu'ici, cette charte est un texte de référence qui offre des indications sur les principes à suivre pour protéger les langues régionales de France.

L'article 7 de la charte expose les objectifs et principes sur lesquels les parties signataires fondent leur politique, leur législation et leur pratique. L'un de ces objectifs et principes est « le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ».

Les deux langues de Bretagne, le gallo et le brezonec (*) sont des langues toujours fortement territorialisées comme l'a montré le sondage TMO Régions sur les langues de Bretagne qui a été effectué auprès de 8162 personnes des 5 départements de la Bretagne historique. Voir à ce sujet la carte en page 11 du document en lien ci-dessous (à compléter par la carte en page 8 sur la méconnaissance du fait « gallo » ou « patois »).

https://www.chubri-galo.bzh/docs/files/actualites/2018_ane/2018-10-TMO-Langues-de-bretagne-Detail.pdf

(*) Nous utilisons ici le terme « brezonec » par emprunt au gallo « b-rzonèq » qui désigne le « breton » (par emprunt de « brezhoneg » dans cette langue). Ce terme « brezonec » permet d'éviter l'ambiguïté entre l'adjectif « breton » qui se rapporte à l'ensemble de la Bretagne et le terme « breton » qui désigne la langue traditionnelle de la Bretagne Occidentale.

4. UNE SIGNALÉTIQUE PERMISE PAR LA LOI MOLAC

La loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion permet l'usage des langues régionales dans la signalétique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043524722>

5. L'APPEL « EPLLÈTÈ POUR LE GALLO » SIGNÉ PAR 27 ASSOCIATIONS EN 2015

Dans le cadre de la campagne des élections régionales de décembre 2015, un groupe de 27 associations demandaient aux régions d' « accroître la visibilité du gallo dans l'espace public » (§ 3-f) et de « Favoriser la mise en place d'un plan d'urgence d'inventaire linguistique à travers toute la Haute-Bretagne et développer les connaissances sur le gallo pour renforcer la transmission ».

https://www.chubri-galo.bzh/chubri-galo_actualites_archives-actualites_election-regionale-2015_gl.htm

Elles demandaient aussi à la Région Bretagne d' « Améliorer la place du gallo dans la Charte d'utilisation des langues de Bretagne dans le fonctionnement et les politiques de la Région, en visant une égalité de traitement, notamment sur les bases suivantes en matière d'affichage : bilinguisme français-gallo ou trilinguisme français-gallo-breton en Haute-Bretagne ; bilinguisme français-breton ou trilinguisme français-breton-gallo en Basse-Bretagne » (§ 2-f). En effet cette charte prévoit une signalétique bilingue français-breton sur tout le territoire de la région Bretagne et l'usage optionnel du gallo selon la demande ; elle n'a pas évolué à ce sujet depuis son adoption en février 2012.

6. UNE ATTENTE SOCIALE DE PRÉSENCE DU GALLO DANS LA SIGNALÉTIQUE

Outre l'attente de signalétique en gallo de la part du mouvement associatif qui œuvre en faveur du gallo, le sondage de TMO Régions sur les langues de Bretagne réalisé en 2018 met en évidence une attente sociale de signalétique en gallo dans l'ensemble de la population (page 78 du document en lien ci-dessous). De prime abord le pourcentage d'adhésion à la mise en place de panneaux routiers français-gallo semble relativement faible comparativement au pourcentage d'adhésion pour les panneaux français-breton (respectivement environ 30 % et environ 70 %). Mais les réponses pour le gallo sont relativement fortes si on prend en compte le faible nombre de signalétiques français-gallo mis en place à ce jour et surtout la méconnaissance du fait gallo par 40 % des personnes interrogées (page 8 du document en lien ci-dessous).

https://www.chubri-galo.bzh/docs/files/actualites/2018_ane/2018-10-TMO-Langues-de-bretagne-Detail.pdf

Pour davantage d'informations sur la situation du gallo :

https://www.chubri-galo.bzh/chubri-galo_actualites_archives-actualites_sondage-tmo-regions-langues-de-bretagne-gallo-enquete-sociolinguistique-prefics-itineraires-france-3_gl.htm

7. UNE APPROCHE TERRITORIALISÉE PRÉCONISÉE PAR LE CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE

En janvier 2012, le Conseil culturel de Bretagne avait émis un avis sur le projet d'actualisation de la politique linguistique de la Région Bretagne qui sera adoptée par le Conseil régional le mois suivant, avis adopté à une large majorité de 48 votants (3 abstentions et 6 voix contre).

Au sujet du projet de « Charte d'utilisation des langues de Bretagne dans le fonctionnement et les politiques de la Région », qui prévoyait la mise en place de signalétiques bilingues français-breton sur tout le territoire de la région Bretagne et l'usage optionnel du gallo selon la demande, le Conseil culturel de Bretagne avait proposé une alternative sur une base territoriale : « Le Conseil culturel de Bretagne propose que la signalétique soit au minimum français-breton en Basse-Bretagne et français-gallo en Haute-Bretagne. En complément, il est envisageable que dans le cadre d'une disposition valant pour l'ensemble du territoire régional (par exemple sur un critère de taille de la ville de la gare), l'autre langue de Bretagne soit ajoutée en troisième position ». Cette proposition n'a pas été suivie

d'effet à ce jour, bien qu'elle soit en plein accord avec le principe de respect de l'aire géographique de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

8. PRÉCONISATIONS DES NATIONS UNIES SUR LE RECUEIL DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

Les Nations Unies recommandent de recueillir les noms de lieux tels qu'ils sont prononcés et de restituer la prononciation le plus fidèlement possible par une notation univoque des sons ou « phonèmes » :

« Pour noter les noms provenant des langues non écrites, deux étapes sont nécessaires. La première consiste, pour recueillir les noms tels qu'ils sont prononcés, à mettre au point une notation univoque des phonèmes de chaque langue. Ou bien, quand il existe un alphabet phonétique adaptable à un certain nombre de langues non écrites, comme par exemple l'alphabet africain international, il peut y avoir avantage à l'utiliser. (...) »

« La graphie définitive du nom géographique se fera dans un alphabet ou système d'écriture conventionnel approprié, de manière à rendre aussi exactement que possible le son représenté par la transcription dans l'alphabet de l'API ; (...) »

Source : « Résolutions adoptées par les dix conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (1967, 1972, 1977, 1982, 1987, 1992, 1998, 2002, 2007, 2012). Pages 104 et 105. https://unstats.un.org/unsd/geoinfo/UNGEGN/docs/RES_UN_F%20updated_1-10%20CONF.pdf

9. PRÉCONISATIONS DU CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE POUR LA PRISE EN COMPTE DES LANGUES DE BRETAGNE

Pour le gallo comme pour le brezonec, la prise en compte de la prononciation locale est préconisée par le Conseil culturel de Bretagne dans sa plaquette de janvier 2021 sur la dénomination des lieux publics qui a été adressée aux collectivités locales de Bretagne.

https://www.bretagne.bzh/app/uploads/Plaquette_De%CC%81nomination-des-lieux.pdf

10. DÉVELOPPER ET STRUCTURER L'INVENTAIRE DES NOMS DE LIEUX ET LEUR VALORISATION

Depuis 2007, Chubri réalise des travaux d'inventaire linguistique, entre autres dans le domaine des noms de lieux et de personnes. En 2016, l'institut linguistique a ouvert la base de données ChubEndret pour publier les noms de lieux recensés (communes, lieudits, etc.). Depuis quelques mois, Chubri amorce une coopération avec des communes pour recenser la microtoponymie en gallo et pour mettre en place un ensemble d'actions de valorisation des formes collectées.

Cependant Chubri est confronté à une contradiction entre l'urgence de la collecte et ses moyens humains. D'un côté il faut agir très vite dans les mois et le très petit nombre d'années qui viennent avant la disparition des gallophones de naissance qui connaissent bien les formes gallèses des noms de lieux et de personnes (prénoms et noms de famille). De l'autre côté les moyens humains dédiés à cet inventaire sont très faibles à Chubri, l'unique structure régionale qui œuvre dans le domaine de l'inventaire linguistique. Pendant une dizaine d'années Chubri ne disposait que de deux emplois en équivalence temps plein pour l'ensemble de ses activités. Depuis quelques mois ces moyens voisinent les 3 ETP grâce à une hausse des aides publiques mais cela reste modeste. Un renforcement plus fort et plus rapide de ces moyens est absolument nécessaire pour développer l'inventaire toponymique et structurer des partenariats, notamment à l'échelle locale.

Consulter ChubEndret :

https://www.chubri-galo.bzh/chubri-galo_dictionnaire-gallo-francais_ChubEndret-toponymie_fr.htm

11. OBLIGATION DE NON-DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA LANGUE

Le traitement différencié entre les deux langues de Bretagne qui apparaît dans la charte de la Région Bretagne (voir le point 5) et dans la convention État-Région de mars 2022 (cf point 12) est contradictoire avec le principe de non-discrimination linguistique inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 21). Cette charte est pourtant contraignante en France depuis 2007.

https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Prenons un exemple concret, celui de la signalétique des arrêts de car BreizhGo. La Région impose une signalétique au minimum français-breton dans toute la région administrative et elle sollicite les intercommunalités (EPCI) de Bretagne Orientale pour savoir si elles souhaitent que le gallo soit ajouté. Pour une égalité de traitement entre gallophones et brittophones, cette pratique supposerait d'imposer une signalétique français-gallo en Bretagne Occidentale et de demander aux intercommunalités si elles souhaitent que le brézonec soit ajouté.

Au contraire, la Région devrait prendre l'initiative d'appliquer le principe de respect de l'aire géographique de chaque langue régionale, comme préconisé par la « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (voir le point 3). D'autant que le sondage de TMO Régions a mis en évidence la persistance d'une répartition territoriale des personnes locutrices du gallo et du brézonec (voir le point 6).

12. LES LIMITES DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE POUR LES LANGUES DE BRETAGNE

Le 15 mars 2022, l'État et la Région Bretagne ont signé la « Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027 ».

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Actualites/Langues-regionales-Signature-d-une-convention-specifique-2022-2027>

Cette convention prévoit des avancées pour le gallo. Mais en matière de noms de lieux et de signalétique en gallo, le compte n'y est pas.

Cette convention prévoit à l'article 123 d'étendre la signalisation français-breton aux panneaux routiers sur les nationales et à la signalisation des bâtiments publics et des gares et haltes SNCF sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne. Ce bilinguisme français-breton est en effet déjà mis en place par la Région Bretagne dans le cadre de ses compétences depuis 2012.

Pour le gallo, la convention prévoit seulement (article 124) la reconduction de la politique actuelle d'usage optionnel du gallo, selon la demande locale, sous forme de signalétique trilingue français-breton-gallo ; elle prévoit aussi (article 125) une expérimentation par l'État de ce trilinguisme dans ses bâtiments et une prise en compte du gallo dans le domaine des transports (article 127).

Pour la Bretagne Orientale, ces mesures ne sont pas compatibles avec les besoins de sauvegarde et de revitalisation du gallo. Ces besoins impliquent, entre autres choses, la mise en place d'une signalétique au minimum bilingue français-gallo sur l'ensemble de la Bretagne Orientale. Par expérience, ces mesures vont freiner la mise en place de signalétiques français-gallo. Et elles sont incohérentes avec les initiatives prises par un nombre croissant de communes de Bretagne Orientale en faveur du bilinguisme français-gallo.

De plus, la convention ignore totalement les besoins de recensement des formes gallèses des noms de lieux en Bretagne Orientale, la gestion des données toponymiques collectées, leur publication en ligne et leur mise en valeur, conformément aux dispositions de l'article L1 du Code du patrimoine. Pourtant ces aspects sont abordés pour le breton. Or Chubri, association citée par ailleurs à l'article 56, œuvre fortement depuis 2007 pour recenser les formes gallèses des noms de lieux et publier en ligne les

données collectées sur ChubEndret. Face à la disparition imminente des gallophones de naissance qui connaissent les formes gallèses des noms de lieux par tradition orale, les moyens humains de Chubri doivent être fortement renforcés pour développer et structurer l'inventaire des toponymes et leur valorisation en lien avec les collectivités locales et d'autres partenaires locaux.

Le 10 février 2022, lors de la session du Conseil culturel de Bretagne qui a étudié le projet de convention spécifique, la présidente de Chubri est intervenue pour mettre en évidence les limites de la convention en matière de signalétique et de toponymie gallèse.

Le texte de cette intervention :

<https://www.chubri-galo.bzh/docs/files/actualites2/2022-anee/intervention-chubri-conseil-culturel-bretagne-2022-02-10.pdf>

CALENDRIER

Clôture des signatures : 31 octobre 2022.

Diffusion auprès des institutions partir de novembre 2022.